

VD_OMNI FI.2019.0165 vom 20. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0165

FR: VD_OMNI FI.2019.0165 du 20 juillet 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0165 del 20 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours contre une décision ordonnant la répétition de l'impôt anticipé remboursé aux recourants. Pour ce qui concerne les conditions de forme, tant l'AFC que l'autorité cantonale ont agi dans les délais légaux. Sur le fond, la répétition du remboursement de l'impôt anticipé présuppose que celui-ci ait été accordé à tort par l'autorité cantonale. Selon l'art. 22 al. 1 LIA, les personnes physiques ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles étaient domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation imposable. Il n'est pas contesté que les recourants ont quitté la Suisse en mai 2016 et que le dividende est échu le 3 octobre 2016. En conséquence, c'est à juste titre que l'AFC a considéré que l'impôt anticipé avait été remboursé à tort aux recourants. On pourrait se demander si le fait que le revenu des recourants ait été taxé en Suisse pour une partie de l'année 2016 ferait obstacle à la répétition du remboursement de l'impôt anticipé. Force est à cet égard toutefois de constater que la loi ne prévoit pas de lien immédiat entre la taxation du revenu et le remboursement de l'impôt anticipé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue en application de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21). Conformément à l'art. 58 al. 2 LIA, de telles décisions ne sont pas sujettes à réclamation et doivent être attaquées par la voie du recours direct "à la commission cantonale de recours", à savoir le Tribunal cantonal dans le canton de Vaud (art. 3 al. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2003 [AVLIA; BLV 658.21.1]). La compétence de la cour de céans est dès lors donnée. b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai et formes prévus (art. 79 et 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La qualité pour agir des recourants B. _____ et C. _____ n'est pas contestée (art. 75 LPA-VD). Il apparaît dès lors superflu de se prononcer sur la qualité de recourir, contestée par l'autorité intimée, de A. _____ Sàrl. c) Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

a) La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains faits dans les loteries et les prestations d'assurances (art. 1 al. 1 LIA). L'impôt anticipé est remboursé aux contribuables domiciliés en Suisse déclarant correctement les rendements qui en sont frappés (art. 22 LIA). Cet impôt a ainsi une fonction de garantie des impôts sur le revenu et la fortune, visant à empêcher l'évasion fiscale, fonction qui est remplie aussitôt que la déclaration des montants soumis à l'impôt est effectuée en bonne et due forme, dans le délai imparti (Tribunal fédéral [TF] 2C_939/2011 du 7 août 2012 consid. 8). Il convient toutefois de souligner que la fonction de garantie de l'impôt anticipé

s'applique seulement aux personnes qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse et qui déclarent correctement les rendements frappés par l'impôt (cf. ATF 125 II 348 consid. 4 et 118 Ib 317 consid. 2; TF 2C_964/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.1; Tribunal administratif fédéral [TAF] A-3003/2017 du 1^{er} mai 2019 consid. 2.2 et les références citées). A l'égard des personnes domiciliées (ou sises) à l'étranger, l'impôt anticipé poursuit en revanche directement un but fiscal, même si une convention de double imposition ou un autre accord international peut prévoir des restrictions (cf. TF 2C_964/2016 précité consid. 4.1; TAF A-2902/2014 du 29 août 2016 consid. 3.2 et A-5183/2014 du 27 octobre 2015 consid. 3.2; Maja Bauer-Balmelli / Markus Reich, in : Zweifel/Beusch/Bauer-Balmelli [éds], Kommentar zum Bundesgesetz über die Verrechnungssteuer [VStG-Kommentar], 2^e éd., Bâle 2012, ch. 55 ad art. 21 LIA). Selon l'art. 22 al. 1 LIA, les personnes physiques ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles étaient domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation imposable. La notion de domicile au sens de l'art. 22 al. 1 LIA correspond à la notion de domicile fiscal du droit cantonal (cf. art. 51 al. 1 de l'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé [OIA ; RS 642.211]; TF 2A.310/2002 du 4 décembre 2002 consid. 3; 2A.334/1995 du 17 juillet 1997, in : Archives 66 661 ss, consid. 1). Quant à la notion d'échéance, elle se réfère, par principe, à l'échéance au sens du droit civil, c'est-à-dire le jour à partir duquel le débiteur du rendement est tenu d'exécuter immédiatement son obligation et que le créancier peut exiger la prestation (cf. RDAF 1995 p. 221). b) La Confédération, ou le canton pour le compte de la Confédération, rembourse l'impôt anticipé, conformément à la loi, au bénéficiaire de la prestation diminuée de l'impôt (art. 1 al. 2 LIA). Les cantons adressent à la Confédération les relevés des montants d'impôt anticipé qu'ils ont remboursés (art. 57 al. 1 LIA), qui les contrôle (art. 57 al. 2 LIA). Si le contrôle révèle que le remboursement a été accordé à tort par l'office cantonal de l'impôt anticipé, l'AFC ordonne, à titre provisoire, une réduction correspondante du montant réclamé par le canton dans un de ses prochains relevés (art. 57 al. 3 LIA). Selon l'al. 4 de cette même disposition, l'AFC dispose d'un délai de trois ans depuis l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la décision de l'Office cantonal de l'impôt anticipé est passée en force pour ordonner cette réduction. En ordonnant la réduction provisoire à hauteur du remboursement accordé à tort, l'AFC exerce à cet égard son pouvoir d'autorité de surveillance des cantons (Conrad Stockar, Aperçu des droits de timbre et de l'impôt anticipé, 4^e éd., Lausanne 2002, p. 59). C'est elle qui détermine si et dans quelle mesure un montant d'impôt anticipé remboursé est soumis à restitution. Si une réduction à titre provisoire a été ordonnée, l'office cantonal de l'impôt anticipé peut demander la restitution de l'impôt à celui qui a bénéficié du remboursement; le droit du canton à la restitution s'éteint s'il n'est pas exercé en la forme d'une décision dans les six mois suivant la notification de la réduction provisoire (art. 58 al. 1 LIA). La décision du canton sur l'obligation de restituer peut, dans les trente jours suivant sa notification, être attaquée par voie de recours à la commission cantonale de recours (art. 58 al. 2 LIA). La réduction provisoire devient caduque si la décision sur recours dénie l'obligation de restituer; si elle l'admet en totalité ou en partie, la réduction devient définitive dans la même mesure (art. 58 al. 3 LIA). Sur le plan procédural, la procédure de restitution de l'impôt anticipé remboursé à tort constitue ainsi une exception au principe de l'entrée en force des décisions administratives; il s'agit là en quelque sorte d'un motif de révision des décisions relatives à l'imputation de l'impôt anticipé (cf. CDAP FI.2011.0036 du 20 septembre 2011 consid. 1).

E. 3

En l'espèce, les recourants font valoir à l'encontre de la décision attaquée que les conditions du droit au remboursement de l'impôt anticipé sont réalisées, vu qu'ils ont été imposés en Suisse, de sorte qu'ils ne sont pas tenus à restitution. a) La répétition du remboursement de l'impôt anticipé est soumise à des conditions de formes. Comme indiqué ci-dessus, l'AFC dispose d'un délai de trois ans depuis l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la décision cantonale est passée en force pour ordonner cette réduction. Ensuite, le droit du canton à la restitution doit s'exercer en la forme d'une décision dans les six mois suivant la notification de la réduction provisoire. En l'occurrence, l'AFC, qui a rendu son ordonnance de réduction du 11 juin 2019 a agi dans le délai légal, vu que la décision cantonale est passée en force en 2019 (décision du 28 novembre 2017 corrigée et remplacée par une nouvelle décision le 29 janvier 2019). La décision cantonale datant du 29 août 2019 a également été rendue dans le délai de six mois posé par la loi. b) Sur le fond, la répétition du remboursement de l'impôt anticipé présuppose que celui-ci ait été accordé à tort par l'autorité cantonale. Selon l'art. 22 al. 1 LIA, les personnes physiques ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles étaient domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation imposable. Il n'est pas contesté en l'occurrence que les recourants ont quitté la Suisse en mai 2016 et que le dividende est échu le 3 octobre 2016. En conséquence c'est à juste titre que l'AFC a considéré que l'impôt anticipé a été remboursé à tort aux recourants. c) On pourrait se demander si le fait que le revenu des recourants ait été taxé en Suisse pour une partie de l'année 2016 (en l'espèce du 1^{er} janvier au 15 mai) ferait obstacle à la répétition du remboursement de l'impôt anticipé. Force est à cet égard toutefois de constater que la loi ne prévoit pas de lien immédiat entre la taxation du revenu et le remboursement de l'impôt anticipé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a exigé des recourants la répétition d'un remboursement qui est intervenu à tort. Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 7'000 fr., doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD et 2 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.